



Mairie de Sausses  
**Compte Rendu de la séance du Conseil Municipal  
DU Mercredi 05 Février 2025**

Viviane Cravero, Franck Dagonneau, Laurent MICHEL, Richard Carbonel, Mireille Cottret, ,  
Jean-luc Trinquier, Marie-Christine Ghigo, Maxime Brun  
Emmanuelle Gaziello Roger Oran (pouvoir), Alison Poulin Berard (pouvoir)

**Absent :**

Ouverture du conseil à 18h30

-A été nommé secrétaire de séance : Marie-Christine Ghigo

**☞ Objet : Tarifs 2025**

M. le Maire, propose de ne pas augmenter pour l'année 2025 les tarifs des concessions de cimetière et de maintenir les tarifs suivants :

**- Concessions Trentenaires :**

- terrain nu pour caveau 4 places : 440,00 € TTC (pas de TVA)
- terrain nu pour caveau 6 places : 840,00 € TTC (Pas de TVA)
- terrain + caveau préfabriqué 4 places : 2650 € TTC (pas de TVA)
- terrain + caveau préfabriqué 6 places : 3300 € TTC (Pas de TVA)

**- Concessions Cinquantenaires :**

- terrain nu pour caveau 4 places : 670,00 € TTC (pas de TVA)
- terrain nu pour caveau 6 places : 1130,00 € TTC (pas de TVA)
- terrain + caveau préfabriqué 4 places : 2850 € TTC (pas de TVA)
- terrain + caveau préfabriqué 6 places : 3500 € TTC (pas de TVA)

**- Concessions Perpétuelles :**

- terrain nu pour caveau 4 places : 1500 € TTC (pas de TVA)
- terrain nu pour caveau 6 places : 2600 € TTC (pas de TVA)
- terrain + caveau préfabriqué 4 places : 3600 € TTC (pas de TVA)
- terrain + caveau préfabriqué 6 places : 4900 € TTC (pas de TVA)

**- case de columbarium (4 urnes) :**

- En concessions Trentenaires : 500€ TTC (pas de TVA)
- En concessions Cinquantenaires : 730 € TTC (pas de TVA)

Où l'exposé et après en avoir délibéré le Conseil Municipal :

- Décide d'adopter ces tarifs pour l'année 2025
- Autorise M. le Maire à inscrire ces tarifs au Budget Primitif 2025

Cette délibération n°2025/001 est votée à l'unanimité

**☞ Objet : Vote des taxes locales pour 2025**

M. le Maire propose de n'appliquer aucune augmentation de taxes pour l'année 2025 et donc d'inscrire au budget 2025 les mêmes taux qu'en 2024 :

**Taxe d'habitation : 18,94 %**

**Taxe sur foncier bâti : 51.60 %**

**Taxe sur foncier non bâti : 72.49 %**

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Valide le taux des taxes pour l'année 2025
- Autorise Mr .le Maire :
  - o à mener à bien cette affaire
  - o à signer tout documents y afférents
  - o à inscrire ce taux au Budget Primitif 2025

Cette délibération n°2025/002 est votée à l'unanimité

**☞ Objet : Bail Location Droit de chasse « La Gazelle Daluisienne »**

M. Le Maire rappelle qu'en date du 1 juillet 2003 un « Bail de location du droit de chasse des terrains appartenant à la commune de Sausses et cadastrés sur la commune de Daluis » a été signé entre la Mairie de Sausses et la Société de chasse « La Gazelle Daluisienne ».

Il est mentionné dans le bail que le loyer pourrait être indexé et réajusté chaque année.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2024, le Montant du loyer annuel a été fixé à 230,00 €.

M. le Maire propose de ne pas réévaluer ce loyer pour l'année 2025.

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- Que le loyer annuel pour l'année 2025 sera de 230,00 €
- Que ce loyer sera facturé au mois de mars 2025
- De faire les démarches administratives et comptables pour que ce montant soit inscrit au Budget Primitif 2025

Cette délibération n°2025/003 est votée à l'unanimité

#### **☞ Objet : Délibération Tarifs 2025 Salle Communale « Le Préau »**

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de ne pas augmenter les tarifs pour la location de la Salle Communale « Le Préau » pour l'année 2025. Les conditions de location restent inchangées par rapport à l'année 2024.

Où l'exposé et après en avoir délibéré,

- le conseil municipal approuve ces tarifs pour l'année 2025.

Cette délibération n°2025/004 est votée à l'unanimité

#### **☞ Objet : Protection sociale complémentaire - Mandatement du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence (CDG 04) afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation et de son contrat collectif associé pour les risques santé.**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

#### **Le Maire, informe l'assemblée que :**

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient dans les conditions définies à l'article L 827-10 du code général de la fonction publique ;

Considérant que cette participation deviendra obligatoire pour les risques santé à effet du **1<sup>er</sup> janvier 2026** (montant minimal de 15 € bruts mensuels par agent, selon l'article 6 du décret n° 2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins » et doivent respecter les conditions fixées au :

- au II de l'article L. 911-7 du code de la Sécurité sociale (panier de soins),
- à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale (contrat responsable),
- au II de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale (contrat solidaire) : l'assureur ne recueille pas d'informations médicales auprès de l'assuré ou des personnes souhaitant bénéficier des garanties et les cotisations ne sont pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré ;

Considérant que les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation suivant :

- contrat individuel d'assurance labellisé,
- ou
- contrat collectif d'assurance souscrit dans le cadre d'une convention de participation.  
Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur ;

Considérant que la collectivité territoriale ou l'établissement public, dans les conditions définies à l'article 16 du décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, adresse à chacun des candidats un document définissant les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause et des prestations à proposer. Pour le risque « santé », ces caractéristiques portent également sur la population retraitée. A la demande de la collectivité ou de l'établissement public, les caisses de retraite peuvent fournir des données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions relatives à la population retraitée. Les modalités et les conditions financières relatives à la communication de ces données sont fixées par convention conclue entre la collectivité territoriale ou l'établissement public et la caisse de retraite.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 04 relatif au lancement d'une consultation, par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence, en vue de conclure une convention de participation et son contrat collectif associé pour les risques santé ;

Vu la délibération n° 24/038 du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence en date du 27 novembre 2024 approuvant le lancement de la consultation en vue de conclure une convention de participation et son contrat collectif associé pour les risques santé ;

Considérant qu'à l'issue de cette procédure de consultation, la Commune de Sausses conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au CDG 04 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 23/01/2025 pris sur la base de l'article 4 du décret n° 2011-1474 précité,

L'assemblée délibérante **décide** :

- de **MANDATER** le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour les risques santé ;
- de **MANDATER** le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence afin de solliciter auprès des caisses de retraite (CNRACL et IRCANTEC) la fourniture de données non nominatives relatives au sexe, à l'âge et au niveau moyen des pensions relatives à la population retraitée ;
- de **S'ENGAGER** à communiquer au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence le fichier statistiques des effectifs en cause, dans les délais fixés par le CDG 04 ;
- d'**AUTORISER** le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

L'assemblée délibérante **prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 04 par délibération et étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la Commune de Sausses aura la faculté de ne pas signer cette convention de participation.

Cette délibération n°2025/005 est votée à l'unanimité

**Objet : adhésion au service de Délégué à la Protection des données mutualisé du Centre de gestion des Hautes-Alpes**

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes du 19 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes du 14 novembre 2023.

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Alpes de Haute Provence du 28 juin 2024.

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes du 30 septembre 2024.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée l'obligation pour toutes les collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Délégué à la protection des données (DPO) en application du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) qui est entré en vigueur le 25 mai 2018.

La fonction de Délégué à la Protection des Données peut être exercée sur la base d'un contrat de service conclus avec un organisme indépendant de l'organisme du responsable du traitement.

Pour permettre aux collectivités territoriales et établissements publics de se mettre en conformité, le Centre de Gestion des Hautes-Alpes a mis en place un service de DPO mutualisé.

Monsieur Le Maire propose de faire appel à ce service et de désigner le Centre de gestion des Hautes-Alpes comme Délégué à la Protection des Données. Il précise que cette désignation fera l'objet d'une notification à la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés).

Les modalités d'adhésion à ce service sont précisées dans la convention en annexe qu'il convient d'approuver.

**Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance du dossier et après avoir délibéré,**

- **Approuve** la désignation du Centre de gestion des Hautes-Alpes comme Délégué à la Protection des Données,
- Approuve les termes de la convention d'adhésion au service du Délégué à la Protection des Données du CDG 05,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération et tous documents nécessaires à l'exécution de cette affaire et notamment les avenants.

Cette délibération n°2025/006 est votée à l'unanimité

### **Objet : Adoption rapport CLECT**

Exposé

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) s'est réunie en séance le 13 novembre puis le 5 décembre dernier pour arrêter un rapport retraçant les charges liées à la compétence « exploitation et aménagement du domaine skiable du Seignus » transférée à la Commune d'Allos, à sa demande, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2024.

Le rapport retraçant les conclusions des travaux menés et s'appuyant sur les méthodes de calcul fixés par le Code Générale des Impôts, a été adopté par les membres de la commission locale des charges transférés à l'unanimité. Ce rapport transmis à la commune par la Présidente de la Commission locale d'évaluation des charges transférées, via un courrier en LR/AR, est joint en annexe de la présente délibération.

Il doit désormais être soumis à la délibération de tous les conseils municipaux et nécessite, pour être adopté d'obtenir l'assentiment de la majorité qualifiée des communes, avant d'être soumis au conseil communautaire pour traduction dans les attributions de compensation. Cela induit qu'il soit voté soit par deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée soit par la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale.

## Décision

Compte tenu de ce qui précède et après en avoir délibéré, il est proposé au conseil municipal :

- **D'adopter /de ne pas adopter** le présent rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées portant sur la compétence « exploitation et aménagement du domaine skiable du Seignus » transférée à la Commune d'Allos, à sa demande, depuis le 1<sup>er</sup> mai 2024.
- D'autoriser Monsieur le Maire à notifier cette décision au Président de la Communauté des Communes Alpes Provence Verdon.

Cette délibération n°2025/007 est votée à l'unanimité

### **Objet : Recensement de la population 2025 : Indemnité versée à l'agent recenseur :**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune de Sausses organise le recensement depuis le 16 Janvier et ce jusqu'au 15 février 2025.

Par arrêté n° 025-2024 Monsieur Le Maire a nommé Monsieur Didier CAUQUIL comme agent recenseur de la population

Pour se faire, l'INSEE dotera la commune d'une somme permettant de rémunérer l'agent recenseur. La dotation forfaitaire de recensement versé par l'INSEE à la Commune s'élève à 316 €, il est décidé de reverser cette somme en intégralité à l'agent recenseur.

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Décide de fixer le montant de cette indemnité forfaitaire à 316 € et de la verser à l'agent recenseur.
- Autorise M. le Maire à mener à bien cette affaire, à signer tous documents y afférents
- Décide d'inscrire ce montant au Budget Primitif 2025

Cette délibération n°2025/008 est votée à l'unanimité

### **Objet : Vote des tarifs REAAM applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2025**

Monsieur le Maire indique que dans le cadre de la convention de transfert qui lie la commune à la REAAM et qui permet à la régie d'assurer notamment la facturation des abonnés, il est nécessaire d'adopter les tarifs applicables au 1er janvier 2025 sur la commune comme suit :

- Prix de l'eau potable : 1.8003 € HT/m3
- Prix de l'assainissement collectif : 1.6008 € HT/m3

EAU	€ HT/m3
T 1 : 1 à 5 m3	2,4046
T2 : 6 à 35 m3	0,7674
T3 : > 35 m3	1,2074
<i>Prix moyen</i>	<i>1,0872</i>

ASSAINISSEMENT	€ HT/m3
T 1 : 1 à 5 m3	2,1053
T2 : 6 à 35 m3	0,6842
T3 : > 35 m3	1,0630
<i>Prix moyen</i>	<i>0,9605</i>

Ces tarifs ont été adoptés par le Conseil d'Administration de la REAAM en date du 5 décembre 2024, ils incluent notamment les taux des nouvelles redevances de l'Agence de l'eau (cf. Réforme Loi de Finances)

Redevances de l'Agence de l'eau :

- Prélèvement sur la ressource en eau : 0.19 € HT/m3
- Consommation d'eau potable : 0.43 € HT/m3
- Performance des réseaux d'eau potable : 0.01 € HT/m3
- Performance des systèmes d'assainissement collectif : 0.01 € HT/m3

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Valide les tarifs et les redevances applicables pour le 1<sup>er</sup> janvier 2025
- Autorise Mr. le Maire :
  - à mener à bien cette affaire
  - à signer tous documents y afférents

Cette délibération n°2025/009 est votée à l'unanimité

**Frank DAGONNEAU**  
Maire de SAUSSES